



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de la police nationale

Paris, le 15 octobre 2020

Réf. DGPN/CAB : 20 – 04765 A

Le directeur général de la police nationale

à

Destinataires *in fine*

Objet : campagne d'indemnisation du stock des heures supplémentaires 2019 et 2020 pour les personnels de la police nationale

PJ : - formulaires de demande d'indemnisation
- fiche synthétique d'aide au droit d'option

Les personnels de la police nationale cumulent un nombre important d'heures supplémentaires. Leur récupération non maîtrisée aurait un impact négatif sur l'organisation des missions de police.

Afin d'y remédier, le Gouvernement s'est engagé à résorber progressivement le stock d'heures supplémentaires, en fonction des crédits disponibles, afin de préserver la capacité opérationnelle des services tout en laissant place à la gestion des situations très particulières qui pourraient survenir.

L'indemnisation des heures supplémentaire repose sur les textes suivants :

- le décret 2000-194 du 3 mars 2000 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux personnels actifs de police pour les personnels du corps d'encadrement et d'application, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dont l'arrêté du 23 avril 2002 précise la liste des personnels scientifiques éligibles ;
- l'arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale (APORTT), et notamment ses articles 56 et 57 ;
- l'article 81 quater du code général des impôts et décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération

d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

- la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales.

Dans ce cadre, la direction générale de la police nationale engage une campagne permettant l'indemnisation des personnels de la police nationale. Cette instruction en précise les modalités et le calendrier.

I. LES PERSONNELS ELIGIBLES

L'indemnisation des heures supplémentaires mise en œuvre dans cette campagne concerne les personnels suivants de la police nationale payés sur le programme 176 – « police nationale » qui ont réalisé des heures supplémentaires entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 septembre 2020 :

- **les personnels du corps d'encadrement et d'application ;**
- **les agents spécialisés et techniciens de la police technique et scientifique.**

Les personnels éligibles pourront bénéficier, sur la paie du mois de décembre 2020, du paiement d'heures supplémentaires réalisées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 septembre 2020. Le nombre d'heures sera déterminé en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible et du volume global des demandes.

Le taux d'indemnisation des personnels CEA est déterminé selon les modalités prévues par le décret du 3 mars 2000 précité, soit 12,47€ bruts par heure.

Le taux d'indemnisation des personnels de la police technique et scientifique est déterminé selon les modalités prévues par l'article 7 du décret du 14 janvier 2002 précité.

Les personnels suivants ne pourront pas bénéficier de l'indemnisation :

- les personnels ayant déjà quitté les services de police en mobilisant les heures supplémentaires figurant dans leur compte actif et le cas échéant leur compte historique, en amont de leur départ à la retraite effectif ;
- les personnels ayant déclaré, avant le 20 octobre 2020, leur intention de mobiliser avant la fin de l'année 2020, l'intégralité de leurs heures supplémentaires avant d'être placés en repos compensateur sans discontinuité jusqu'à la date de leur départ ;
- les agents en disponibilité, congé parental, détachement sortant (hors ministère de l'intérieur) ;
- les lauréats des concours internes détachés dans le corps de commandement et le corps de conception et de direction durant leur scolarité.

II. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION FISCALE EN VIGUEUR

Il est rappelé que la réglementation en vigueur¹ dispose que l'indemnisation des heures supplémentaires est exonérée d'impôt sur le revenu² dans la limite de 5 000 € nets/an, soit 5 358€ bruts. Cependant, l'indemnisation entre dans le revenu fiscal de référence. **Ces dispositions ne sont valables que pour les heures réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019³.**

¹ Article 81 quater du code général des impôts et décret n 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif.

² Les heures supplémentaires exonérées sont prises en compte dans le revenu fiscal de référence, qui ouvre droit au bénéfice d'allocations sociales et exonérations d'impôts sous condition de ressources. En revanche, les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires réalisées demeurent assujetties aux contributions obligatoires (CSG et CRDS) et cotisations sociales (RAFP) dans les conditions de droit commun et font l'objet d'une réduction de cotisation à la RAFP correspondant à 0,5% de l'indemnité brute. Cette réduction est sans incidence sur les droits sociaux des agents.

³ Disposition prévue par la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économique.

Ce plafond correspond, pour un personnel CEA, à l'indemnisation de 429 heures au taux brut horaire de 12,47 €, soit une indemnité de 5 349,63 € bruts.

Pour 2020, le seuil d'exonération des heures supplémentaires a été majoré par la loi n°2020-473 de finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020 lorsque la rémunération des heures supplémentaires réalisées entre le 16 mars 2020 et le dernier jour d'état d'urgence sanitaire (10 juillet 2020) entraîne le dépassement de la limite annuelle de 5 000 € nets. En pratique, le plafond applicable en 2020 sera, par exemple pour un personnel CEA, de 5 798 € nets correspondant à l'indemnisation de 498 heures supplémentaires et de 6 214 € bruts.⁴

III. LE DROIT D'OPTION

Cette campagne d'indemnisation repose sur le principe d'un droit d'option pour les personnels disposant d'heures sur les comptes actifs et historiques au 30 septembre 2020. Les agents éligibles intéressés peuvent solliciter l'indemnisation totale ou partielle des heures réelles non majorées effectuées en 2019 et 2020. Seules les heures pleines sont indemnisables, pour des considérations de bonne gestion.

1. LE VOLUME D'HEURES

Les demandes des agents seront indemnisées dans la limite des crédits disponibles.

Il appartient à chaque agent, lors de la formulation de son option, de tenir compte de l'impact potentiel de cette indemnisation sur sa situation fiscale selon la réglementation rappelée en II. Pour rappel, afin de bénéficier des dispositions de l'article 81 quater du code général des impôts, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les heures indemnisées doivent avoir été générées depuis le 1^{er} janvier 2019 ;
- pour les personnels CEA les plafonds annuels de 429 heures ou 498 heures ne doivent pas être dépassés.

Ainsi, la mise en œuvre de l'indemnisation résulte de la formule suivante :

- si les heures supplémentaires réalisées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 septembre 2020 sont inférieures aux soldes disponibles constatés au 30 septembre 2020 sur les comptes actif et historique, elles sont intégralement indemnisables ;
- si les heures supplémentaires réalisées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 septembre 2020 sont supérieures aux soldes disponibles constatés au 30 septembre 2020 sur les comptes actif et historique, les heures indemnisables correspondent au stock total de l'agent.

2. LA NATURE DES HEURES

Le compte actif sera écrêté le premier. Si le solde est insuffisant, le compte historique le sera pour le reste.

3. ECHEANCE

Les agents volontaires devront renseigner le formulaire type (en pièce jointe) en précisant le nombre d'heures supplémentaires dont ils souhaitent l'indemnisation et le remettre à leur gestionnaire, visé par leur chef de service, au plus tard le **21 octobre 2020 à 12h**.

⁴ Instruction de la direction générale des finances publiques relative à la paye sans ordonnancement préalable des rémunérations des agents de l'Etat, paramètres applicables au 1^{er} mai 2020, § 2.8 Plafond d'exonération fiscale des heures supplémentaires, page 18.

IV. INDEMNISATION OBLIGATOIRE, DANS LA LIMITE DES PLAFONDS FISCAUX, POUR LES AGENTS DISPOSANT D'UN STOCK EGAL OU SUPERIEUR A 500 HEURES

1. LE VOLUME D'HEURES

Les personnels dont le solde au 30 septembre 2020 du compte actif et du compte historique est égal ou supérieur à 500 heures seront systématiquement indemnisés d'un nombre d'heures réelles non majorées générées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 septembre 2020.

Pour déterminer ce nombre, les heures déjà indemnisées au titre des campagnes 2019 et 2020 seront prise en comptes. De plus, il sera limité aux plafonds de 429 heures, ou de 498 heures s'ils ont réalisé des heures durant la période d'état d'urgence sanitaire (du 16 mars au 10 juillet 2020), afin de ne pas impacter le niveau de fiscalisation au titre de l'impôt sur le revenu des personnes concernées.

2. LA NATURE DES HEURES

Les heures seront d'abord écrêtées sur le compte actif en maintenant un plancher de 160 heures. Si le solde n'est pas suffisant, le compte historique sera débité.

Pour rappel, seul le flux généré entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 septembre 2020 est indemnisable.

3. LE DROIT D'OPTION

Conformément aux règles exposées en III, les agents concernés par le volet obligatoire de la campagne d'indemnisation peuvent, par ailleurs, se faire indemniser un nombre d'heures en plus de ce qui est compris dans le volet obligatoire. Ils devront renseigner le formulaire type en indiquant le nombre d'heures dont ils souhaitent l'indemnisation et le remettre à leur gestionnaire, visé par leur chef de service, avant le **21 octobre 2020**. Dans ce cas, il leur appartient de tenir compte de l'impact de cette indemnisation supplémentaire sur leur situation fiscale.

V. MODALITES

A partir du 15 octobre 2020, après fiabilisation des compteurs des heures supplémentaires arrêtés au 30 septembre 2020, les gestionnaires du temps de travail informeront les agents :

- du nombre d'heures supplémentaires réalisées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 septembre 2020 ;
- de la situation de leurs comptes actif et historique au 30 septembre 2020
- du nombre d'heures ayant fait l'objet d'une indemnisation et d'écrêtement des comptes à l'issue des précédentes campagnes d'indemnisation.

Toute intervention sur les comptes à l'issue de la campagne, après mise en paiement, sur des heures ayant donné lieu à écrêtement et indemnisation est à proscrire au risque de produire des indus de paye.

Vous veillerez à diffuser ces informations aux agents placés sous votre autorité.

Les services de la direction des ressources et des compétences de la police nationale (bureau du pilotage des effectifs et de la masse salariale) sont à votre disposition pour vous apporter, ainsi qu'à vos équipes, toutes informations utiles pour la mise en œuvre de cette campagne d'indemnisation des heures supplémentaires 2020.

Frédéric VEAUX



Destinataires :

- Monsieur le préfet de police
- Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le préfet, directeur général de la sécurité intérieure
- Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité
- Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de la police nationale

Copie pour information :

Monsieur le secrétaire général du Ministère de l'Intérieur

Madame la directrice des ressources humaines

Monsieur le directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier